



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional  
de la Forêt et du Bois

### Arrêté du PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER

Département : LANDES  
Forêt du S.I.C.T.O.M. DU MARSAN  
Contenance cadastrale : 11,9884 ha  
Surface de gestion : 11,89 ha  
Premier aménagement forestier  
**2012-2026**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU VU la délégation de signature donnée à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Aquitaine en date du 07 juillet 2014 ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU la délibération du comité syndicale du S.I.C.T.O.M du Marsan en date du 28/11/2011, déposée à la préfecture de Mont de Marsan le 29/11/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du S.I.C.T.O.M. DU MARSAN (LANDES), d'une contenance de 19 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La gestion de la forêt se fait dans un contexte de site classé ICPE du fait de l'activité industrielle du traitement des déchets.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,69 ha, actuellement composée de Pin maritime (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11.69 ha,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (11,69ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 10,69 ha, au sein duquel 10,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,2 ha ;
- Les investissements prévus sont :
  - La reconstitution et la régénération par plantation de pin maritime sur 1,2 ha ainsi qu'un écran boisé par plantation de feuillus en bordure de route ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le SICTOM DU MARSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 06 OCT. 2014

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
François PROJETTI